

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-sept, le lundi neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Anne MARICOT – Maire,  
**Etaient présents : A.MARICOT – C.FERY – L.SIMONET – J.TELLIER – Y.TRABUC – D.BEAUMONT – J.P.MARTINET – P.ODINOT – I.LARUE-MARCHAND – D.DUGAND – V.COCHETON-CECCHINI.**

**Absents excusés : C.CINQ-FRAIX ROBBE, E.ROBY représenté par Y.TRABUC**

**Absent : V .JOUARD**

Yves TRABUC a été élu secrétaire de séance.

**N°043/2017 – Travaux de cimetière suite à la reprise de plusieurs concessions en 2006**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

**Vu** l'arrêté 1027 du 1<sup>er</sup> mars 2006 par lequel la Commune de Jaulgonne procède à la reprise de plusieurs concessions en l'état d'abandon constaté et publié,

**Considérant** que suite à ces reprises, il est nécessaire d'effectuer des travaux sur ces concessions afin de pouvoir les rendre à nouveau disponibles,

**Vu** les devis des entreprises :

- Marbrerie BENOIT d'un montant de 3 812.50 € H.T. soit 4 575.00 € T.T.C,
- Pompes Funèbres HUREAU d'un montant de 5 808.33 € H.T. soit 6 970.00 € T.T.C,

Pour la réalisation de ces travaux sur sept sépultures dans la section B2,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ**

**DECIDE** d'accepter le devis de l'entreprise BENOIT d'un montant de 3 812.50 € H.T. soit 4 575.00 € T.T.C pour la réalisation de ces travaux,

**DECLARE** que cette dépense sera imputée à l'article 2116 de l'opération 125 du budget 2017 de la Commune où les crédits ont été votés et inscrits.

**N°044/2017 – mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

**L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés

- De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
- De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
- De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Du niveau de diplôme
  - Du niveau de technicité attendu
  - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Des déplacements
  - Des contraintes horaires
  - Des contraintes physiques
  - De l'exposition au stress
  - De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
<b>Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs</b>	
G2	2000 €
<b>Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation</b>	
G1	1600 €
G3	280 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **Les absences :**

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
<b>Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs</b>	
G2	2000 €

G1	2400 €
G3	420 €

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

-d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**N°045/2017 – Salle culturelle Travaux changement de chaudière**

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la dangerosité de la cuve de fioul de la salle culturelle et la nécessité d'effectuer des travaux afin de garantir la sécurité des locaux,

Considérant la possibilité de mettre en place une chaudière à gaz suite à l'installation du gaz sur la Commune de Jaulgonne,

Considérant que l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz plus performante permettra d'optimiser la consommation énergétique de la salle culturelle,

Vu les devis de :

- L'entreprise CREACHAUF' d'un montant 24 836.18 € H.T. soit 29 803.42 € T.T.C,
- L'entreprise EURL MORLET d'un montant 22 600.00 € H.T. soit 27 120.00 € T.T.C,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJOTITÉ**

**3 ABSTENTIONS**

**DECIDE** que les travaux de changement de chaudière seront effectués au vu du devis de l'entreprise EURL MORLET d'un montant 22 600.00 € H.T. soit 27 120.00 € T.T.C.

**DECLARE** que cette dépense est prévue au budget unique 2017 à l'article 21311 opération 123.

**N°046/2017 – Aménagement d'une salle de jonction à la salle culturelle**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

**Vu** la nécessité de mettre en œuvre la phase 2 du projet d'aménagement de bourg, par la création d'une salle de jonction entre les bâtiments qui sera dédiée au rangement en attendant la dernière phase d'aménagement des locaux du centre bourg,

**Considérant** que la Commune possède d'autres locaux dont l'aménagement est prévu en phase 3 qui permettront la mise en place de toutes ces structures,

**Considérant** que la demande de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement local 2017 a été accordée en date du 17 juillet 2017,

**Vu** les devis des entreprises :

- Martins d'un montant T.T.C. de 55 555.78 €
- GLAVIER d'un montant T.T.C. de 41 808.74 €
- Graillot d'un montant T.T.C. de 5 171.17 €
- HENEAU d'un montant T.T.C. de 3 748.40 €

pour la réalisation des travaux de cette salle de jonction,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A MAJORITÉ**

**CONTRE : 2, ABSTENTION : 1**

**DECIDE** d'accepter les devis des entreprises suivantes :

- GLAVIER d'un montant T.T.C. de 41 808.74 €
- Graillot d'un montant T.T.C. de 5 171.17 €
- HENEAU d'un montant T.T.C. de 3 748.40 €

**DECLARE** que cette dépense sera imputée à l'article 21318 de l'opération 123 du budget 2017 de la Commune où les crédits ont été votés et inscrits.

**POUR AFFICHAGE OFFICIEL DU 21 OCTOBRE 2017 AU 20 JANVIER 2018**

**Le Maire,**